

Arrêt

n° 75 170 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.TER. de la loi du 15 .12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 31.12.1980, modifiée par la loi du 15.09.06 , M.B. 06.10.06) prise par la partie adverse le 17.03.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 décembre 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2010. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance

de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°51 575 du 25 novembre 2010.

1.3. Le 20 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée le 17 mars 2011.

Cette décision, notifiée à la partie requérante le 23 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [B. M. M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son rapport du 9 mars 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux à base d'anxolytiques et antalgiques non précisés.

Notons que le site Internet des pages jaunes de Russie¹ atteste de la disponibilité d'hôpitaux psychiatriques en Ingouchie.

Notons également que le site Internet de Delphi Care² et la liste des médicaments essentiels de Russie³ attestent de la disponibilité d'anxolytiques et antalgiques en Russie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

En outre, le site Internet « Social Security Online⁴ » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que selon le site Internet de la Maison des Français de l'Etranger⁵, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (OMS).

De plus, Médecins Sans Frontières⁶ et des ONGs comme Denal⁷ fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie et l'Ingouchie.

En outre, rien n'indique que l'intéressé, âgé de 25 ans, serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi.

D'après sa demande d'asile, l'intéressé a également de la famille qui vit encore en Russie et qui pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic).

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter ».

1.4. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 75 175 du 15 février 2012, rendu dans l'affaire CCE 71 786, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.5. Le 28 mars 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.6. Le 1^{er} avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Par un arrêt n° 66 249 du 6 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 TER de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ; (...) de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...), de l'article 3 et de la Convention des droits de l'Enfant (*sic*) ».

La partie requérante estime tout d'abord que « la décision ne remet pas en cause ni la gravité ni l'existence de la pathologie constatée chez [elle] par son médecin traitant, lequel conclut à l'existence une dépression (*sic*) majeure avec symptomatologie de stress, angoisses, liées aus (*sic*) difficultés connues au pays d'origine, tandis que le médecin de l'OE parle d'un syndrome anxio dépressif réactionnel ».

Elle soutient ensuite que « la décision en se limitant à la disponibilité du suivi spécialisé que [son] état de santé (...) requiert, ne répond pas à la double composante du traitement [qui lui est] nécessaire (...) et en cours en Belgique : à savoir un traitement se déroulant dans un milieu apaisant et moyennant la confiance nécessaire avec le thérapeute ».

Elle allègue que « la décision attaquée fait une totale abstraction de [sa] problématique personnelle (...), tel que confirmée (*sic*) (...) par le certificat médical circonstancié joint à la demande ; La partie adverse bien au contraire la nie totalement et ouvertement dans la mesure où elle semble les (*sic*) écarter comme étant des éléments d'ordre non médicaux, ce qu'elle parait estimer pouvoir la dispenser de toute réponse ». Elle considère dès lors « [qu]u4il (*sic*) n'en est et ne peut en être ainsi l'examen de l'accessibilité et de la disponibilité des soins n'ayant in fine pour seul but que de vérifier si la personne malade pourrait recevoir dans son pays un traitement similaire en qualité, quantité et probabilité de résultats (*sic*) ». Or, elle fait valoir qu'« [elle] « souffre de troubles psychiatriques réactionnels se qui (*sic*) ne permet pas de faire l'économie de l'analyse de l'opportunité et de l'adéquation d'un traitement éventuellement similaire dans le pays d'origine, mais dans un état d'immersion dans un climat de violence avérée ».

Enfin, la partie requérante réitère l'argumentation exposée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et se réfère à deux articles tirés d'internet datés des 24 avril 2009 et 20 avril 2010.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi par la partie requérante, que cette dernière avait particulièrement insisté sur l'importance de sa relation avec son thérapeute, mentionnant entre autres ce qui suit : « qu'une relation de confiance, cependant difficile à établir au départ, s'est instaurée entre [elle] et son thérapeute. Il est évident qu'une interruption, même momentanée de ces traitements tels qu'ils sont instaurés actuellement et avec continuité de la structure en place, entraînerait une rechute de son état, déjà difficilement stabilisable. Un thérapeute n'est pas un "pion" interchangeable (...). Le climat d'instabilité totale régnant en Ingouchie (...) est en soi un élément non contributif à l'amélioration de [son] état de santé psychique, qui nécessite un climat serein. ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce d'aucune manière sur ces points, en sorte qu'il ne peut être considéré que la décision querellée est suffisamment motivée et répond aux arguments essentiels de la partie requérante. La partie défenderesse ne pouvait en effet, en l'espèce, se borner à invoquer, en vue d'établir qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour de la partie requérante en Russie, des considérations d'ordre général, relatives à la présence d'infrastructures psychiatriques en Ingouchie, à la disponibilité d'anxolytiques et antalgiques en Russie ainsi qu'à l'existence d'un régime de sécurité sociale dans le pays précité. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Les observations émises à ce sujet dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, les explications qui y sont fournies ne sauraient rétablir *a posteriori* la légalité de la décision querellée dont la motivation est, en tout état de cause, insuffisante. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la relation entre le patient et le thérapeute ne devrait être prise en considération dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat du traitement disponible dans le pays d'origine et ce d'autant qu'il est question d'une pathologie psychiatrique.

3.3. Le moyen unique est, en ce sens fondé, et suffit à annuler la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 17 mars 2011, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT